

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

credit-mutuel-chablais.fr

Demande n° FR-2022-02677



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : credit-mutuel-chablais.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 novembre 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 novembre 2022

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 janvier 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 janvier 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 mars 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <credit-

mutuel-chablais.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:

Le requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être l'une des plus anciennes banques de détail de France. Le Groupe Crédit Mutuel constitue un réseau de près de 7500 agences en France et de 19 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 34,2 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le Groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance, de l'assurance et de l'immobilier, en France comme à l'international.

Le Crédit Mutuel est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que:

- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL n° 18130616 déposée le 30 Septembre 2019, en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B1];

- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL n° 16130403 déposée le 05 décembre 2016 en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B2];

Le requérant souhaite préciser que l'inscription du changement d'adresse postale de la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL n'a pas encore été finalisée, à ce jour pour les marques françaises CREDIT MUTUEL (Annexes B3 et B4), contrairement aux marques précitées de l'Union Européenne.

- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1475940 déposée le 8 juillet 1988 et dûment renouvelée depuis, en classes 35 et 36 [Annexe B3];

- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1646012 déposée le 20 Novembre 1990, dûment renouvelée depuis, en classes 16, 35, 36, 38 and 41 [Annexe B4];

La dénomination CREDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CREDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération (Annexe C).

Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite un site web accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Annexe D), grâce auquel il présente ses produits et services.

Celui-ci apparaît en première position en référencement naturel (Annexe E). Ce site permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance.

Le Crédit Mutuel et/ou sa filiale informatique Euro-Information est titulaire de nombreux noms de domaine, dont :

CREDITMUTUEL.FR (Annexe F1)

CRÉDITMUTUEL.FR (Annexe F2)

CREDITMUTUEL.EU (Annexe F3)

CREDITMUTUEL.COM (Annexe F4)

De plus, la renommée de la marque CREDIT MUTUEL a été reconnue, notamment par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales : UDRP Litige No. D2016-0867 et UDRP Litige No. D2017-0933 (Annexes G1 et G2).

Le requérant a constaté que le nom de domaine CREDIT-MUTUEL-CHABLAIS.FR a été enregistré sans son consentement par une personne dénommée [Prénom Nom du Titulaire] le 19 novembre 2021 (Annexes H1 et H2). Une lettre de mise en demeure envoyée avec accusé de réception est restée sans réponse, bien que l'accusé de réception ait été signé

et retourné par son destinataire (Annexes H3 et H4).

Le nom de domaine litigieux, qui imite la marque CREDIT MUTUEL, renvoie vers une page d'accueil du prestataire d'enregistrement (Annexe I).

Les internautes inattentifs redirigés vers ce nom de domaine seront ainsi susceptibles de penser qu'une telle inactivation est soit le fait du requérant soit d'un tiers et que le requérant n'y a pas remédié, ce qui pourrait causer un préjudice à l'image de la marque imitée, CREDIT MUTUEL.

Estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits, le Requêteur considère avoir un intérêt à agir.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement de noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine CREDIT-MUTUEL-CHABLAIS.FR porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant (L.45-2-2)

Le requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques françaises et de l'UE portant sur la dénomination CREDIT MUTUEL, protégées et exploitées en relation avec des produits bancaires et financiers notamment.

Le nom de domaine contesté reproduit à l'identique la marque CREDIT MUTUEL à laquelle a simplement été ajoutée un tiret et le terme géographique CHABLAIS, terme évoquant la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU CHABLAIS de notre client, située à Thonon les Bains, en Savoie (Annexe J).

Cela renforce d'autant plus cette similitude entre la marque CREDIT MUTUEL et le nom de domaine litigieux et la confusion engendrée dans l'esprit des internautes n'en est que plus importante ; cet ajout pouvant laisser croire aux internautes qu'il s'agit du site internet du CREDIT MUTUEL dédié à cette caisse, alors même qu'il n'en est rien. La confusion est d'autant plus forte que le requérant est notoirement connu en France.

Des décisions antérieures ont considéré que la présence d'un terme géographique est susceptible de porter atteinte à la marque ; voir Annexe K SYRELI No. FR-2021-02535 CARAVELLE HOTEL c./ Monsieur A. concernant <hotelparadisparis.fr>: « La présence du terme générique « Paris » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et les signes distinctifs (dont la marque) du Requêteur. Bien au contraire, l'association de la marque HOTEL PARADIS au terme PARIS qui sera compris par les internautes, y compris les internautes français, comme indiquant que l'hôtel est bien à Paris, renforce le risque de confusion, l'hôtel du Requêteur étant bien situé à Paris. Ainsi les internautes et en particulier les clients du Requêteur pourraient croire, à tort que le site Internet associé au nom de domaine litigieux est le site officiel du Requêteur.

Le Requêteur dispose donc d'un intérêt légitime évident à agir ».

Le nom de domaine contesté constitue ainsi la contrefaçon par imitation de la marque enregistrée du requérant au sens de l'article L713-3 du CPI et une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2-2 du CPCE.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom CREDIT-MUTUEL-CHABLAIS.FR ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a aucun droit sur la dénomination CREDIT MUTUEL ou CREDIT MUTUEL CHABLAIS, à titre de marque ou à quelque titre que ce soit et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom. Il apparaît en outre que le nom du défendeur ne présente aucune ressemblance avec le nom de domaine. Il n'a par ailleurs jamais été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux.

Il n'existe dès lors aucune relation d'affaires entre eux.

Le nom de domaine n'est enfin pas exploité sous la forme d'un site web (Annexe I), ce qui confirme l'absence de droit et d'intérêt légitime du défendeur sur ce nom. Il ne bénéficie

donc d'aucune légitimité à détenir un nom imitant la marque CREDIT MUTUEL.

c) Le nom CREDIT-MUTUEL-CHABLAIS.FR a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi
Le Défendeur n'a pas enregistré le nom litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

Le Requéran souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa renommée, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies.

Il est dès lors très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer, lors de la réservation du nom contesté, les droits attachés à la marque CREDIT MUTUEL du requérant, dont la renommée a été démontrée. De plus, le titulaire du nom est domicilié à Wahlenheim en France (67), pays dans lequel le Requéran est notoirement connu.

Il est dès lors difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer l'existence du requérant, ainsi que de ses marques CREDIT MUTUEL. L'enregistrement de ce nom ne peut être ainsi lié au hasard.

De surcroit, il est évident que ce nom a été sélectionné uniquement pour faire référence à la marque CREDIT MUTUEL en y associant un terme faisant référence à l'une des agences bancaires de notre client incitant les internautes à la confiance, et donc avec une réelle intention de tromper. Le Défendeur n'a enfin pas donné suite à notre lettre de mise en demeure, alors même qu'il l'avait bien recue, ce qui constitue un indice de sa mauvaise foi lors de la réservation dudit nom.

Enfin, le nom de domaine litigieux est inactif. Le défendeur ne l'utilise pas dans le cadre d'une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services puisque ce nom de domaine ne pointe vers aucun site actif ; il renvoie vers une page de son prestataire d'enregistrement (Annexe I). Il n'est donc pas exploité sous la forme d'un site web. Un tel « usage » n'établit aucunement que le défendeur est de bonne foi ou qu'il dispose d'un intérêt légitime sur ce nom.

Voir Décisions SYRELI FR-2015-00917 GROUPAMA-FINANCE.FR et FR-2014-00643 COCCINELLE.FR (Annexes K et L).

Au contraire, le défendeur semble vouloir exploiter la renommée de la marque « CREDIT MUTUEL » pour détourner la clientèle du requérant et potentiellement capturer le trafic des internautes qui souhaiteraient accéder au portail officiel du requérant. Le défendeur pourrait ainsi tirer profit de cette confusion en réinstallant à son gré le site web de son choix, éventuellement préjudiciable au requérant ou aux internautes.

En dernier lieu, le nom de domaine litigieux crée un préjudice d'image au requérant en faisant renvoyer le nom vers un site inactif.

L'ensemble de ces faits démontre par conséquent l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom par le défendeur.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine CREDIT-MUTUEL-CHABLAIS.FR au profit du requérant. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des

Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces fournies par le Requérant et en particulier les notices d'information de marques (*annexe B1 à B4*) et les extraits de base Whois (*annexes F3 et F4*) du Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <credit-mutuel-chablais.fr> est similaire :

- Aux marques « Crédit Mutuel » du Requérant et notamment :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « Crédit Mutuel » numéro 1646012 enregistrée le 20 novembre 1990 et renouvelée le 05 novembre 2010 pour les classes 16, 35, 36, 38 et 41 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « Crédit Mutuel » numéro 1475940 enregistrée le 08 juillet 1988 et dûment renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
 - La marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 18130616, enregistrée le 30 septembre 2019 pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 16130403, enregistrée le 05 décembre 2016 par le Requérant pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- Aux noms de domaine du Requérant, à savoir :
 - <creditmutuel.eu> enregistré le 13 mars 2006 ;
 - <creditmutuel.com> enregistré le 28 octobre 1995.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <credit-mutuel-chablais.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la composante verbale de la marque semi-figurative française « Crédit Mutuel » numéro 1475940 enregistrée le 08 juillet 1988 et dûment renouvelée pour les classes 35 et 36 car il est composé de la marque « Crédit Mutuel » quasiment à l'identique suivie du terme « chablais » pouvant faire référence à la zone géographique « Le Chablais » dans laquelle le Requérant a implanté la Caisse de Crédit Mutuel du Chablais (*annexe JJ*).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant déclare :
 - N'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <credit-mutuel-chablais.fr> ;
 - N'avoir aucune relation d'affaires avec le Titulaire.
 - Le Titulaire n'est pas connu sous la dénomination CREDIT MUTUEL ou CREDIT MUTUEL CHABLAIS (*Divulgation par l'Afnic des données personnelles du Titulaire au Requérant – annexe H2*).
- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requérant déclare à l'appui de l'annexe C que « la dénomination CREDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CREDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération » ; cependant le contenu de cette annexe ne correspond pas à cette déclaration et aucun autre élément ne permet de soutenir cette déclaration ;
- Le Requérant est constitué d'un réseau de 19 fédérations opérant en France et à l'international avec 83200 collaborateurs qui offrent leurs services à près de 34,2 millions de clients (*annexe A*) ;
- Le Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL est notamment titulaire de la marque semi-figurative française « Crédit Mutuel » numéro 1475940 enregistrée le 08 juillet 1988 et dûment renouvelée pour les classes 35 et 36 soit antérieurement au nom de domaine <credit-mutuel-chablais.fr> ;
- Diverses décisions OMPI reconnaissent la renommée du Requérant et de ses marques (*annexes G1 et G2*) ;
- Le Requérant présente ses activités et propose ses produits et services sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <creditmutuel.fr> ;
- Le nom de domaine du Titulaire <credit-mutuel-chablais.fr> reprend quasi à l'identique :
 - Les marques françaises antérieures « Crédit Mutuel » du Requérant ;
 - Les noms de domaine du Requérant <creditmutuel.eu> et <creditmutuel.com>
- Le Requérant a implanté une de ses caisses dans la zone géographique du Chablais laquelle est dénommée « Caisse de Crédit Mutuel du Chablais » (*annexe J*) ;
- L'ajout du terme « chablais » après la marque du Requérant « Crédit Mutuel » peut laisser penser que l'internaute se redirige vers le site web de sa Caisse de Crédit Mutuel du Chablais.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire résidant sur le territoire français ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <credit-mutuel-chablais.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <credit-mutuel-chablais.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <credit-mutuel-chablais.fr> au profit du Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 mars 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

